



DÉCISION DU MAIRE

n° 2025-27

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Publiée sur le site internet de la commune le 13/06/2025

MASSAROTTI Yves, Maire de la commune de Vougy

OBJET : SIGNATURE D'UN DEVIS AVEC LA SOCIÉTÉ « FMPPA CONCEPT » POUR LE CRÉPI D'UN MUR DU CIMETIÈRE

Monsieur Yves MASSAROTTI, Maire de la Commune de VOUGY,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2020-02-06 en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal pour la durée de son mandat, l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite des opérations dont le montant est inférieur à 90 000 € HT,

CONSIDÉRANT le soutien apporté par le Conseil Départemental sur la réfection de deux murs du cimetière, au titre du CDAS 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour reprendre le crépi du mur intérieur au fond du cimetière communal ;

DÉCIDE

Article 1 : d'accepter la proposition faite par la société « FMPPA CONCEPT » - 180 route de Marignier – 74490 SAINT-JEOIRE :

- Devis n°25-025 du 09/06/2025 s'élevant à 12 080,00 € HT (soit 14 496,00 € TTC).

Article 2 : la présente décision sera télétransmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Article 3 : il sera porté à connaissance de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à VOUGY, le 13/06/2025

Le Maire,



Yves MASSAROTTI